



Arrêt

**n° 207 430 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BUYSSE
 Kortrijksesteenweg 597
 9000 GENT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018, par X, qui se déclare de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 16 mars 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 novembre 2015.

1.2. Le 10 novembre 2015, il a introduit une première demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 juin 2017.

1.3. Le 3 mai 2017, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Marche-en-Famenne.

1.4. Les 30 juin 2017, 27 juillet 2017 et 10 août 2017, le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire assortis d'une interdiction d'entrée de trois ans par la partie défenderesse.

1.5. Le 2 janvier 2018, il a introduit une nouvelle demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 février 2018. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 200 989 du 12 mars 2018.

1.6. Le 1^{er} mars 2018, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.7. Le 16 mars 2018, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée de dix ans par la partie défenderesse.

Il a introduit un recours contre cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 207 429 du 31 juillet 2018, le requérant ayant entre-temps été rapatrié.

L'interdiction d'entrée constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11 § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a déclaré dans le document droit d'être entendu rempli le 15/03/2018 avoir un partenaire en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

le (sic) fait que le partenaire de l'intéressé pourrait séjourner en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10/11/2015. Dans la première demande d'asile, l'intéressé a déclaré être marié avec une femme en Afghanistan. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 28/06/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/06/2017.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 03/01/2018. Dans son (sic) deuxième demande d'asile l'intéressé a déclaré qu'il ne veut pas retourner vers l'Afghanistan à cause de son orientation sexuelle. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 22/02/2018. (Non prise en considération). Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/02/2018. Le CGRA a constaté que les déclarations de l'intéressé concernant son orientation sexuelle ne sont pas convainquant (sic) et sont peu sincère (sic).

L'intéressé a aussi déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 15/03/2018 qu'il n'a pas de maladie.

On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans (sic) n'est pas disproportionnée.

l'intéressé (sic) s'est rendu coupable de viol sur une majeure, fait pour lequel il a été condamné le 10 août 2017 à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis pour 1/4.

*Considérant que le viol sur une majeure est un élément révélateur de son comportement dangereux et de son manque flagrant de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.
Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11, § 1, alinéas 1 et 3, et §2, alinéa 2, de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle, du principe de proportionnalité et des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant estime que la décision querellée est insuffisamment motivée et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la légalité de son séjour en Belgique. Il affirme que, conformément à l'article 74/14, § 3, de la loi, la partie défenderesse peut ne pas fixer de délai pour quitter le territoire lorsqu'il existe un risque de fuite et précise qu'il a purgé sa peine d'emprisonnement alors qu'il était en séjour légal sur le territoire, qu'il est homosexuel, qu'il a payé pour son délit et qu'il ne souhaite pas enfreindre à nouveau l'ordre public.

Le requérant soutient qu'après avoir purgé sa peine, il est resté maintenu ce qui est contraire à l'article 7, alinéas 2 et 3, de la loi qui prévoit des mesures préventives en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement. Il rappelle que l'article 27, §3, de la loi insiste sur le fait que les étrangers peuvent être détenus pour autant qu'on ne puisse appliquer d'autres mesures moins coercitives dans le but d'exécuter une telle mesure et reproduit ensuite l'article 15 de la Directive « retour ».

Le requérant est d'avis que les décisions de la partie défenderesse doivent être prises dans le respect du principe de proportionnalité et d'équilibre avec les droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, aucune mise en balance n'ayant été effectuée entre la délivrance de l'interdiction d'entrée et sa situation personnelle qui est celle d'une personne homosexuelle qui a créé une cellule familiale avec son partenaire belge.

Le requérant expose ensuite quelques considérations théoriques afférentes aux articles 2, 3 et 8 de la CEDH et affirme que ces deux dernières dispositions ont été violées.

Il argue que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée au regard de la cellule familiale qu'il forme avec son partenaire, laquelle a été rompue en raison de son incarcération. Il précise qu'il a une relation effective avec son partenaire avec lequel il reste en contact et que la décision querellée va le séparer de celui-ci pour une durée indéterminée en violation de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant en conclut que l'interdiction d'entrée est disproportionnée.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate tout d'abord que l'argumentaire du requérant afférent à la légalité de son séjour, au délai pour quitter le territoire et à l'article 27, § 3, de la loi, est étranger à la décision querellée et vise en réalité la mesure d'éloignement et la décision de maintien prises à son encontre, lesquelles ne sont pas l'objet du présent recours.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

In fine, l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie familiale et procédé à une mise en balance des intérêts en cause manque en fait, une simple lecture de la décision entreprise démontrant le contraire. Qui plus est, le requérant ne précise nullement en quoi cette décision serait disproportionnée.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT